

A/PM/2022/09/007

**REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT  
AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li><li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li><li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li><li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li><li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 06/092022 De Madame CACHICO Morgane</li></ul> <p><b>Concernant son emménagement Au n°27 Avenue du 11 Novembre 1918 Du samedi 10 septembre 2022, 8h00 au dimanche 11 septembre 2022, 18h00</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li><li>• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.</li></ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>Le stationnement sur les trois places de parking situées en face des n° 15- 17 et 19 Avenue du 11 Novembre 1918 , avant la terrasse de la Brasserie de l'Esplanade, sera interdit</p> <p><b>Du samedi 10 septembre 2022, 8h00 au dimanche 11 septembre 2022, 18h00</b></p> <p>Les places de parking seront réservées à Madame CACHICO Morgane pour stationner des véhicules afin de faciliter son emménagement.</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par le pétitionnaire</b> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté, huit jours avant le jour d'intervention.</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 07/09/2022  
Le Maire  
Yann LLOPIS

  
